

**N° 8486<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code pénal ;**

**2° du Code de procédure pénale**

\* \* \*

### **AVIS DU PARQUET GENERAL**

(4.3.2025)

Le projet de loi, comportant 4 articles, soumis à l'avis du Parquet général tend à adapter ponctuellement la législation luxembourgeoise dans le but de remédier aux critiques du GAFI.

Son but est encore d'adapter l'énumération de l'article 506-1 du code pénal dont plusieurs lois, auxquelles renvoie l'énumération, ont entre-temps été remplacées par de nouvelles lois respectivement par un nouvel intitulé.

En ce sens le projet, pour l'élaboration duquel la consultation du Parquet général a eu lieu, est à approuver dans son ensemble.

Il appelle néanmoins certaines considérations par rapport aux différents articles proposés.

#### **Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tend à actualiser l'énumération de l'article 506-1 du Code pénal.

Mise à part la question, d'opportunité politique, s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer cette référence à une liste, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour d'appel décide qu'il « *n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue* »<sup>1</sup>, le texte coordonné indique aux lignes 2, 3 et 4 de l'énumération une mise en évidence des termes « bis » et « ter » donnant ainsi l'impression qu'il s'agit d'ajoutes respectivement de modifications.

Or, ces termes figurent d'ores et déjà à l'article 506-1 actuel du Code pénal de sorte que cette mise en évidence est probablement le fruit d'une simple erreur matérielle.

De manière plus substantielle il échet de relever que le projet de loi sous avis tend à remplacer l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets par l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Si cette modification est par principe à approuver, il n'en demeure pas moins que l'article 35 mentionné actuellement à l'article 506-1 du Code pénal prévoyait uniquement des sanctions de nature correctionnelle.

Or, l'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets tel qu'il a été modifié par l'article 38 de la Loi du 09 juin 2022 modifiant notamment la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>2</sup> comporte au point (2bis) toute une série de contraventions.

Ces contraventions seront donc infractions primaires au blanchiment.

Par le biais des dispositions de l'article 506-4 du Code pénal (appelé communément auto blanchiment) ces infractions deviendront donc punissables de peines correctionnelles.

---

1 CSJ, 14 mai 2019, n°173/19 V, décision confirmée depuis lors entre autres par CSJ, 08 janvier 2025, n°1/25 X

2 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/09/a267/jo>

Par ailleurs se pose alors la question de l'effet d'un avertissement taxé décerné conformément à l'article 48 de la même loi relative à la gestion des déchets.

Est-ce vraiment ce qui est voulu par le législateur ?

Dans la négative le soussigné propose de préciser dans l'énumération que, pour ce qui concerne cet article 47, seules les paragraphes (1) et (2) sont concernés ; à l'exclusion donc du paragraphe (2bis).

Une problématique similaire se pose pour l'article 75 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui prévoit tant des délits que des contraventions ; l'article 64 de la loi modifiée du 19 juin 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles figurant dans l'énumération actuelle ne comportant quant à lui que des délits.

Le soussigné se demande dès lors s'il n'y aurait pas lieu de limiter également l'énumération à l'article 75 (1) ; à l'exclusion donc de l'article 75 (2) prévoyant des contraventions.

### **Quant à l'article 2 du projet**

L'article 2 du projet tend à la modification des articles 24-1, 102 et 195-1 du Code de procédure pénale.

#### ***Quant à l'article 24-1 du Code de procédure pénale***

Les modifications proposées sont de nature à pouvoir accélérer le traitement de certains dossiers, notamment, mais non pas exclusivement, dans des matières intéressant le GAFI.

Le gain de temps provient plus particulièrement du fait que pour les dossiers en question l'intervention du juge d'instruction demeure limitée à certains actes précis tandis que l'enquête reste entre les mains du ministère public évitant ainsi notamment la procédure de règlement avec les délais qu'elle comporte.

Si, à première vue, cette modification pourrait être considérée comme diminuant les droits de la défense, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en vertu du nouvel paragraphe (3) (l'actuel paragraphe (2)), le juge d'instruction, juge indépendant, garde toujours la possibilité de s'attirer le dossier, que le dossier, en cas de citation à l'audience, passe devant les mêmes juridictions répressives qu'actuellement et que le Ministère public luxembourgeois est également composé de magistrats indépendants ; la possibilité, certes purement théorique car non exercée depuis des décennies, d'injonctions de poursuite dans des dossiers déterminées aux termes de l'article 19 ancien du Code de procédure pénale n'existant plus dans le chef de l'exécutif.

La modification proposée ne sera cependant, à elle seule, pas de nature à permettre un traitement dans des délais raisonnables – même si elle est susceptible d'accélérer la procédure – d'un certain nombre d'affaires, notamment dans le domaine économique et financier intéressant le GAFI, alors que ces retards sont dus dans une large mesure aux ressources notoirement insuffisantes, des services d'enquête au sein de la Police judiciaire.

Par ailleurs, le soussigné se demande, s'il n'y aurait pas lieu, outre cette modification ponctuelle, de réfléchir à une réforme plus profonde rendant la procédure pénale plus rapide dans son ensemble ; le cas échéant en généralisant la procédure d'ores et déjà prévu pour le Parquet européen aux articles 136-7 et suivants du Code de procédure pénale ou en réformant la procédure de règlement telle qu'elle est inscrite actuellement aux articles 127 et suivants du même code.

#### ***Quant à l'article 102 du Code de procédure pénale***

Les modifications proposées n'appellent pas de commentaires du soussigné.

#### ***Quant à l'article 195-1 du Code de procédure pénale***

La modification proposée tend à limiter l'obligation de motivation spéciale d'une peine privative de Liberté, hors récidive légale, aux peines d'emprisonnement inférieures à deux ans.

La limite de deux ans s'inspire du droit français.

Le soussigné peut approuver cette modification alors qu'il y a une certaine logique à admettre que si une juridiction estime des faits comme suffisamment graves pour justifier une peine privative de

liberté supérieure d'au moins deux ans mais considère néanmoins, ce qui peut parfaitement justifier, devoir assortir cette peine du sursis, elle doit être à même d'expliquer ce choix.

Le projet sous avis motive la proposition par le reproche formulé par le GAFI que trop de sanctions prononcées sont assorties d'un sursis ainsi que comme réaction à l'octroi systématique du sursis dans certaines affaires de violences sexuelles.

Le soussigné est cependant sceptique que la modification proposée, à elle seule, soit de nature à rencontrer pleinement la critique du GAFI.

En effet, celui-ci s'intéresse avant tout aux dossiers de blanchiment complexes.

Or, en pratique, ces dossiers mettent souvent plusieurs années, voire une décennie, pour aboutir devant les juridictions de jugement, pour une grande partie due au fait qu'ils passent un temps plus ou moins long en attente avant même que l'enquête ne puisse commencer au Service de police judiciaire, nécessitent une entraide internationale dont la rapidité ainsi que l'envergure dépendent des pays requis ou encore à certaines règles procédurales rendant un avancement des procédures particulièrement lourdes.

A ces fins le soussigné renvoie aux réflexions suite au rapport GAFI adressées à Monsieur le Formateur du gouvernement par le Parquet général en date du 13 octobre 2023<sup>3</sup> et plus particulièrement à la Note sur certains aspects de la mise en œuvre des recommandations GAFI suite au rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg (quatrième cycle), sous II. Droit pénal et procédure pénale dont le présent projet aborde uniquement deux points.

Il est cependant difficile d'éviter, même en prévoyant une obligation de motivation spéciale, un sursis quasi systématique en la matière si les faits, mêmes graves, ne passent devant les juridictions de fond que de très nombreuses années après les faits.

Luxembourg, le 4 mars 2025

Marc SCHILTZ  
*Premier avocat général*

---

<sup>3</sup> [https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/notes-au-formateur/p/Parquet\\_g%C3%A9n%C3%A9ral\\_courrier\\_Gafi.pdf](https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/notes-au-formateur/p/Parquet_g%C3%A9n%C3%A9ral_courrier_Gafi.pdf)

